

bombardiers et d'établir le nombre de missiles que transporte chaque aéronef.

Une façon d'aboutir au résultat souhaité consiste à donner aux bombardiers porteurs d'ALCM un aspect extérieur différent de celui des autres bombardiers. Les particularités distinctives devraient de préférence être reliées aux missiles de croisière eux-mêmes, de façon qu'un bombardier privé de ces caractéristiques ne soit pas en mesure de transporter de semblables missiles. Dans l'accord SALT II, ces caractéristiques sont désignées sous l'appellation de « différences observables liées au fonctionnement » (DOLF) et elles servent au décompte des porteurs d'ALCM. Les DOLF « doivent être vérifiables à l'aide de moyens techniques nationaux. À cette fin, les parties peuvent prendre, le cas échéant, des mesures de coopération propres à contribuer à l'efficacité de la vérification effectuée par des moyens techniques nationaux. » (Première interprétation commune concernant le paragraphe 3 de l'article II du Traité SALT II). D'autres moyens de distinguer les différents types d'armement sont également prévus dans l'accord SALT II. Il s'agit des « différences observables de l'extérieur » (DOE) et des « aspects structuraux observables de l'extérieur » (ASOE). Il va de soi que les différences observables ne permettent pas néces-

sairement d'établir combien de missiles de croisière se trouvent à bord d'un aéronef.

Certaines autres caractéristiques fondamentales ne peuvent être déterminées à partir des différences observables, notamment la portée des missiles, la capacité de recharge du dispositif de lancement, le type de missile, etc. Toutefois, les données recueillies à l'aide des MTN au cours des essais des missiles et des aéronefs permettent souvent de déduire quelles sont ces caractéristiques. Dans le but d'éviter qu'une partie puisse prétendre que les systèmes installés ne sont pas aussi puissants que les systèmes qui ont été mis à l'essai, l'accord SALT II fait appel à un principe solide, qu'il pourrait être convenu d'appeler le principe de *l'association*.

Ce principe repose simplement sur la présomption que le rendement de tous les systèmes déployés est au moins égal à celui des systèmes mis à l'essai et dont l'évolution a été observée à l'aide de MTN. En d'autres mots, si un aéronef observé lance un ALCM, il est présumé que tous les aéronefs du même type constituent des dispositifs de lancement l'ALCM. Ou encore, comme le précise implicitement l'accord SALT II, si un missile de croisière a été essayé en vol sur une distance supérieure à 600 kilomètres, « tous les missiles de croisière de ce type seront